



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

internés

Question écrite n° 14738

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud demande à M. le ministre de la défense s'il a l'intention d'accorder le statut d'interné politique aux militaires juifs des classes 1938 et 1939 victimes de trois décisions du général Picquendar, chef d'état-major de l'armée, sous le régime de Vichy (décisions n° 6616 1/EMA du 10 novembre 1940, n° 5002 1/EMA du 17 mai 1941, et n° 5001 1/EMA du 27 mars 1941). Compte tenu du fait que le non-règlement de cette situation permet à certains négationnistes de nier l'antisémitisme du régime de Vichy, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour le règlement rapide de ce dossier.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat tient à souligner que les obstacles qui s'opposent à la création d'un statut spécifique en faveur des appelés français d'origine juive, victimes des décisions prises le 27 mars 1941 par le général Picquendar, chef d'état-major de l'armée d'armistice et transférés dans des « groupes de travailleurs israélites » en Afrique du Nord subsistent. En effet, ces appelés, bien qu'incontestablement victimes de mesures discriminatoires du fait de leur origine confessionnelle ne remplissent pas les conditions exigées par l'article L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour obtenir le titre d'interné politique. Ce titre peut seulement être attribué aux internés des prisons ou centres surveillés en Afrique du Nord avant le débarquement des alliés, le 8 novembre 1942. Or le régime à encadrement militaire auquel les appelés concernés par les décisions précitées ont été soumis, dans les camps de Bedeau et Telergma notamment, où étaient rassemblés les groupements de travailleurs israélites, était semblable à celui en vigueur dans les groupements de travailleurs étrangers (GTE) créés en métropole et dans lesquels ont été incorporés des milliers d'hommes de plusieurs nationalités réfugiés à partir de 1939. Malgré les mesures discriminatoires dont ils ont été les victimes, ces anciens militaires ont été toujours considérés comme des militaires ou des travailleurs selon qu'ils sont restés dans le cadre ou sous le contrôle de l'armée d'armistice. C'est la raison pour laquelle les périodes effectuées par ces militaires sont assimilables à des services militaires en temps de paix et la procédure juridique qui avait été envisagée en leur faveur en 1989 n'a pu obtenir une suite favorable. La création d'un nouveau statut cinquante ans après les faits ne pourrait qu'aboutir à de multiples demandes reconventionnelles, risquant ainsi de bouleverser une législation équilibrée. En tout état de cause, si certaines des personnes concernées ont malheureusement subi, après leur passage dans l'armée de l'armistice, des mesures d'internement ou de déportation, elles peuvent naturellement bénéficier des statuts d'interné ou de déporté politique dans les mêmes conditions que tous les Français. Il en est de même pour celles qui auraient ensuite accompli des actes qualifiés de résistance ayant entraîné de ce fait l'internement ou la déportation et qui peuvent, dans ce cas et dans les mêmes conditions, bénéficier du statut d'interné ou de déporté résistant. Le secrétaire d'Etat souligne que, comme vous le savez, ceux de ces militaires français qui ont participé aux combats de la Libération, peuvent, comme l'ensemble des combattants français, et dans les mêmes conditions de droit, bénéficier de tous les statuts correspondants mis en oeuvre par la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beauchaud](#)

Circonscription : Charente (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14738

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2819

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4272